



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 3168

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement au sujet du problème que rencontrent les conducteurs de bétailières titulaires du permis B. En effet, les exploitants agricoles ne peuvent transporter qu'une seule bête à la fois dans leur véhicule, puisque le poids en charge totale ne peut excéder 3,5 tonnes. Cette contrainte leur impose un surcroît de travail autant inutile que coûteux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures dérogatoires le Gouvernement entend prendre afin de faciliter les conditions de travail des exploitants agricoles en ce domaine.

Texte de la réponse

L'article R. 54 (alinéa C) du code de la route précise qu'il est interdit de faire circuler un véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge (PTAC) inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule. C'est pourquoi les bétailières évoquées par l'honorable parlementaire ne peuvent transporter qu'une bête, dès lors qu'une seconde bête conduirait à un dépassement du PTAC de 3,5 tonnes, quelle que soit d'ailleurs la catégorie de permis détenue. La définition des différentes catégories de permis est conforme à celle retenue par la directive communautaire n° 91/439/CEE en date du 29 juillet 1991, dont les dispositions s'imposent à l'ensemble des Etats membres, sans qu'il soit possible d'envisager une quelconque dérogation. Si les exploitants agricoles souhaitent, pour des raisons d'efficacité économique ou de conditions de travail, transporter plus d'une bête à la fois, il leur appartient d'utiliser des véhicules dont le PTAC dépasse 3,5 tonnes et, pour les conduire, de passer les épreuves de l'examen du permis de conduire de la catégorie C, plus communément appelé « permis poids lourd ». Il n'est envisagé aucune modification de la réglementation française actuelle, d'ailleurs conforme aux directives européennes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3168

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2939

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2520